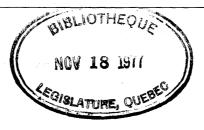
### ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

# TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE DEUXIÈME SESSION

## Projet de loi nº 76

Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

Première lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MARCEL LÉGER

Ministre délégué à l'environnement

#### Projet de loi nº 76

Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### Article premier

L'article 45 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) est remplacé par le suivant:

«45. L'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc ne doivent mettre à la disposition du public ou de leurs employés que de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Les établissements publics, commerciaux ou industriels visés au premier alinéa sont ceux définis par règlement du lieutenantgouverneur en conseil.»

#### Art. 2

Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 45, des suivants:

«**45**a. Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public ou de ses employés et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'obliger l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc, à distribuer de l'eau potable dans la mesure et conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement. Il oblige également ces exploitants à effectuer des prélèvements d'eau et à les transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.

Le tarif des analyses effectuées par un laboratoire accrédité est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1979.

- «45b. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:
- a) prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45a doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;
- b) limiter le territoire d'application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe a.
- «**45**c. Tout laboratoire accrédité par le ministre doit exiger d'un exploitant visé à l'article 45a le paiement des contrôles analytiques selon les tarifs fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces tarifs entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, ces tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1979.»

#### Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi de la qualité de l'environnement et de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.